

DECISION COMMUNAUTAIRE N° /2022

OBJET: Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
Travaux de réfection des revêtements des tours de désodorisation de la station
d'épuration de menton

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10;

VU la délibération n° 4/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simples gestion administrative ;

CONSIDERANT que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1^{er} janvier 2018 pour ses 15 communes membres,

CONSIDERANT qu'un coordinateur SPS de catégorie 2 doit être nommé dans le cadre des travaux de réfection des revêtements des tours de désodorisation de la station d'épuration de menton, afin de prendre en compte la coactivité sur ce chantier, notamment avec l'exploitant,

CONSIDERANT qu'après une consultation auprès des sociétés APAVE, DEGAINE et DEKRA Industrial, l'offre de la société DEKRA Industrial est la plus adaptée et cohérente,

DECIDONS

<u>Article 1^{er}</u>: D'accepter l'offre de la société DEKRA Industrial sise Immeuble Asteropolis – ZI les 3 Moulins – Rue Goa – 06600 ANTIBES, pour la réalisation d'une mission de coordination SPS de 2^{ème} catégorie, pour un montant de 3.110,00 euros HT.

<u>Article 2</u>: Les dépenses en résultant sont imputées sur le budget DSP ASSAINISSEMENT – compte 2031 OP 20197 au titre de l'exercice 2022.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1

Menton, le 0 6 DEC. 2022

Le Brésident,

٠,

Yves JUHEL

0 6 DEC. 2022.

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20221206-239-2022-AR Date de télétransmission : 06/12/2022 Par de réception préferure : 06/12/2022